

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4845

présenté par
Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'aujourd'hui une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ne peut déroger à un accord de branche, cet article bouleverse l'articulation des normes dans l'ensemble des dispositions concernant la durée du travail en énonçant désormais systématiquement que les dérogations aux principes posés par la loi peuvent être instaurés « par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut un accord de branche ».

Il donne donc la priorité à l'accord d'entreprise ou d'établissement sur l'accord de branche, qui ne devient que subsidiaire, et remet en cause le principe de faveur pour le salarié.

Un accord d'entreprise peut donc être moins favorable à celui négocié pour l'ensemble de la branche. Il ouvre donc la voie à toutes les stratégies de concurrence entre les entreprises par un dumping social. Il représente aussi une perte des garanties instaurées par négociation de branche pour les salariés.